

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État (France) — Aides d'État — Aides à l'exportation dans le secteur du livre — Obligation de restitution d'aides illégalement mises à exécution — Possibilité de suspendre la restitution du montant de l'aide, dans l'attente d'une décision définitive de la Commission concernant la compatibilité de l'aide avec le traité ? — Admissibilité d'une limitation à l'obligation de récupération de l'aide, justifiée par une circonstance exceptionnelle?

Dispositif

- 1) Une juridiction nationale, saisie, sur le fondement de l'article 88, paragraphe 3, CE, d'une demande visant à la restitution d'une aide d'État illégale, ne peut pas surseoir à l'adoption de sa décision sur cette demande jusqu'à ce que la Commission des Communautés européennes se soit prononcée sur la compatibilité de l'aide avec le marché commun après l'annulation d'une précédente décision positive.
- 2) L'adoption par la Commission des Communautés européennes de trois décisions successives déclarant une aide compatible avec le marché commun, qui ont ensuite été annulées par le juge communautaire, n'est pas, en soi, susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle de nature à justifier une limitation de l'obligation du bénéficiaire de restituer cette aide, lorsque celle-ci a été mise à exécution en méconnaissance de l'article 88, paragraphe 3, CE.

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 mars 2010
(demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht
Wien — Autriche) — Wood Floor Solutions Andreas
Domberger GmbH/Silva Trade, SA**

(Affaire C-19/09) (¹)

[Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétences spéciales — Article 5, point 1, sous a) et b), second tiret — Fourniture de services — Contrat d'agent commercial — Exécution du contrat dans plusieurs États membres]

(2010/C 113/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH

Partie défenderesse: Silva Trade, SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Wien — Interprétation de l'art. 5, par. 1, sous a) et sous b), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Compétences spéciales — Champ d'application — Recours visant à obtenir le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour la fourniture de services — Services fournis, en vertu d'un contrat, dans différents États membres

Dispositif

- 1) L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que cette disposition est applicable en cas de fourniture de services dans plusieurs États membres.
- 2) L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, en cas de fourniture de services dans plusieurs États membres, le tribunal compétent pour connaître de toutes les demandes fondées sur le contrat est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de la fourniture principale des services. Pour un contrat d'agence commerciale, ce lieu est celui de la fourniture principale des services de l'agent, tel qu'il découle des dispositions du contrat ainsi que, à défaut de telles dispositions, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui où l'agent est domicilié.

(¹) JO C 82 du 04.04.2009

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 4 mars 2010 —
Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-258/09) (¹)

(Manquement d'État — Environnement — Directive 2008/1/CE — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2010/C 113/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et A. Marghelis, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: T. Materne, agent)

Objet

Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les mesures nécessaires pour se conformer, en Région wallonne, à l'art. 5, par. 1, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 24, p. 8) — Installations existantes susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau et le sol et sur la pollution

Dispositif

1) *En autorisant, en Région wallonne, le fonctionnement d'installations existantes non conformes aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13, 14, sous a) et b), et 15, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et ce malgré l'échéance du 30 octobre 2007, ainsi qu'il est prévu à l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*

2) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 220 du 12.09.2009

Pourvoi formé le 10 septembre 2009 par Hans Molter contre l'arrêt rendu le 12 août 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-141/09, Hans Molter/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-361/09 P)

(2010/C 113/21)

Langue de procédure: l'Allemand

Parties

Partie requérante: Hans Molter (représentant: T. Damerou, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: République fédérale d'Allemagne

Par ordonnance du 5 février 2010, la Cour de justice de l'Union européenne (cinquième chambre) a rejeté le pourvoi et a décidé que le requérant devait supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Contencioso Administrativo nº 3 de Almería (Espagne) le 2 octobre 2009 — Águeda María Sáenz Morales/Consejería para la Igualdad y Bienestar Social

(Affaire C-389/09)

(2010/C 113/22)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Contencioso Administrativo nº 3 de Almería (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Águeda María Sáenz Morales.

Partie défenderesse: Consejería para la Igualdad y Bienestar Social.

Par une ordonnance du 20 janvier 2010, la Cour (sixième chambre) a déclaré que la demande de décision préjudicielle était manifestement irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 13 janvier 2010 — Károly Nagy/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal

(Affaire C-21/10)

(2010/C 113/23)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Bíróság (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Károly Nagy.

Partie défenderesse: Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal.